

Subventions

LOI no 2005-102 du 11 février 2005
pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes
handicapées
(partielle)

CHAPITRE III
**Cadre bâti, transports et nouvelles
technologies**

Article 41

.....

IV. – Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros oeuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.